

cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi cesseraient de jouir du droit de vote. L'amendement à l'étude stipule simplement et irrévocablement que toute personne qui a le statut d'immigrant reçu—ce qui signifie selon moi les immigrants de quelque pays que ce soit—et qui a vécu au Canada pendant trois ans bénéficiera pour toujours du droit de vote sans avoir à prendre de dispositions pour devenir citoyen canadien.

• (8.20 p.m.)

C'est pour cette raison que je dois m'opposer à ce que propose l'amendement. Je suis tout à fait en faveur de l'idée que les immigrants reçus puissent avoir qualité d'électeurs entre la période de temps choisie arbitrairement, qu'il s'agisse d'un an ou de trois ans comme dans ce cas-ci, entre cette période, dis-je, et la période définie aux termes de loi sur la citoyenneté, où l'on exige actuellement qu'une personne ait résidé cinq ans au pays avant de pouvoir se porter candidat à la citoyenneté, mais qu'ils perdent ce titre s'ils ne prennent pas assez rapidement les dispositions voulues pour devenir citoyens canadiens et ne le deviennent pas en fait. C'est une proposition que j'approuve, et j'avais rédigé un amendement que je voulais présenter au comité. Je ne l'ai pas fait, d'une part à cause de l'amendement précédent qui a été adopté et, d'autre part, en raison de la réaction du comité devant l'amendement de mon ami de Regina-Lake Centre, concernant les sujets britanniques, qui parlait du principe que ceux qui ne sont pas sujets britanniques devraient tomber aussi sous le coup de la loi. Mais ces gens perdraient le droit de vote s'ils ne devenaient pas citoyens après une période déterminée, dans un cas par la loi électorale du Canada, et dans l'autre, par la loi sur la citoyenneté canadienne. En raison de l'accueil fait à la motion du député de Regina-Lake Centre, j'ai cru que la proposition que j'avais présentée ne serait pas acceptée. Le comité avait déjà rejeté l'idée concernant les sujets britanniques.

Si le comité avait accepté l'amendement du député de Regina-Lake Centre, je me serais attendu à ce qu'on approuve l'idée que les gens puissent voter durant la période où ils ne peuvent devenir citoyens canadiens, mais perdent ce privilège s'ils ne devraient pas citoyens canadiens une fois cette période de temps écoulée. Voilà pourquoi je n'ai pas proposé l'amendement auquel j'avais songé tout d'abord.

La motion à l'étude ne tient nullement compte de la citoyenneté canadienne. On y dit simplement que toute personne, de quelque pays qu'elle vienne, pourra continuer durant le reste de sa vie d'être des députés à la Chambre des communes. On peut supposer en outre que ces personnes pourront se porter candidats et être élues, ce qui dépasse toutes les limites raisonnables.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote!

(L'amendement de l'honorable M. Dinsdale, mis aux voix, est rejeté par 12 voix contre 50.)

M. le président: Le paragraphe 3, ainsi modifié, est-il adopté?

L'hon. M. MacLean: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot sur ce principe général, si le Règlement m'y autorise encore, afin que le public connaisse les raisons d'un point de vue particulier et celles aussi qui ont motivé le vote de certains membres du comité à l'égard de diverses recommandations. Après avoir entendu les discours d'un certain nombre de députés, j'estime personnellement que beaucoup sont partis d'une prémisse erronée. En pareil cas, bien entendu, il serait difficile d'arriver à une conclusion exacte.

En parcourant les discours de nombre de députés, j'ai retrouvé chez tous une conjoncture commune: la loi, sous sa forme antérieure, accordait aux Anglais un privilège particulier. S'il en était ainsi, je voterais immédiatement pour la suppression de cet article de notre loi électorale. Or, le concept de cet article du bill est entièrement différent. A mon avis, il est honorable et tous les Canadiens épris de justice, pourraient rapidement y souscrire. Il s'agit de savoir si des gens qui ont vécu sous un régime démocratique semblable au nôtre et qui connaissent bien notre système de gouvernement parlementaire, ne devraient pas avoir le droit, en venant au Canada, d'exercer le droit de vote un petit peu plus tôt que des immigrants venus d'un régime de gouvernement entièrement différent, peut-être même d'une dictature. Voilà le principe que la loi a cherché à mettre en lumière. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un droit réciproque.

A mon avis, il n'existe pas de droit à cause de quelque entente entre les pays du Common-